



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche  
1 rue Recteur Daure  
CS 6004  
14000 Caen

Caen, le 17/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**FRANCE ARTIFICES**

Le Beau Site  
14350 Souleuvre en Bocage

Références : 2024.429  
Code AIOT : 0005304418

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2024 dans l'établissement FRANCE ARTIFICES implanté LD LES BOUILLONS SAINT MARTIN EN BESACES 14350 SOULEUVRE EN BOCAGE. L'inspection a été annoncée le 01/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FRANCE ARTIFICES
- LD LES BOUILLONS SAINT MARTIN EN BESACES 14350 SOULEUVRE EN BOCAGE
- Code AIOT : 0005304418
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS FRANCE ARTIFICE dont le siège social se trouve à Blacqueville exploite sur le territoire de la

commune de Souleuvre-en-Bocage (Saint Martin des Besaces) un dépôt d'artifices de divertissement. Cet établissement fonctionne sous le régime de l'autorisation et dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 19 novembre 2014.

L'Inspection s'est rendue au niveau des deux bassins de réserve incendie et des dépôts 1, 2 et 4 ainsi qu'au niveau de l'aire de chargement/déchargement.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Explosifs
- NATECH
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                                   | Référence réglementaire                                | Autre information |
|----|---------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Nature des installations                                            | Arrêté Préfectoral du 19/11/2014, article 1.2.1 et 9.1 | Sans objet        |
| 2  | Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours | Arrêté Préfectoral du 19/11/2014, article 8.6.1        | Sans objet        |
| 3  | Registre                                                            | Arrêté Préfectoral du 19/11/2014, article 8.6.5        | Sans objet        |
| 4  | Conditions de stockage                                              | Arrêté Préfectoral du 19/11/2014, article 9.3          | Sans objet        |
| 5  | Foudre                                                              | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19           | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pu présenter un site propre et entretenu répondant aux prescriptions contrôlées. Une demande concernant le risque foudre a été formulée auprès de l'exploitant et repris dans le présent rapport. Devant l'engagement de l'exploitant à répondre rapidement, l'Inspection a indiqué que ce point pourrait donner lieu à un contrôle lors d'une prochaine visite d'inspection.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Nature des installations

|                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/11/2014, article 1.2.1 et 9.1                                               |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nature des installations                                                                  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Cf annexe confidentielle sur les quantités de matières détenues.                               |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant respecte les quantités maximales autorisées de produits entreposés (cf. annexe confidentielle). |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                          |

#### N° 2 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/11/2014, article 8.6.1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Définition générale des besoins et moyens de lutte                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer la lutte contre un incendie.</p> <p>[...]</p> <p>En particulier, un potentiel hydraulique de 120 m<sup>3</sup> utilisables sur 2 heures.</p> <p>[...]</p> <p>En complément, un extincteur à poudre et un bac à sable est présent à l'entrée de chaque bâtiment. Les bâtiments et dépôts sont équipés d'un dispositif adapté de détection d'incendie avec report d'alarme.</p> <p>L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'Inspection a pu constater la présence des deux réserves d'eau incendie (1150 et 900 m<sup>3</sup>) constituées au moyen de deux mares équipées d'une canne d'aspiration.</p> <p>L'exploitant a transmis à l'Inspection les PV de conformité du SDIS de ces deux ouvrages en date du 19 octobre 2021. Il appartient à l'exploitant de renouveler les tests d'aspiration de manière fréquente. Une périodicité de 3 ans reste une durée acceptable.</p> <p>Par sondage, l'Inspection a pu constater la vérification des extincteurs présents sur le site.</p>                                                                                                        |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

### N° 3 : Registre

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/11/2014, article 8.6.5                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Registre de suivi des entrées, des sorties et de l'état des stocks                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant met en place un registre qui permet en permanence de connaître:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les quantités et types d'artifices (dont la division de risques) entrés sur l'installation, la date de ces entrées, les dates de préemption,</li> <li>- la liste et les quantités des articles présents au sein de l'établissement,</li> <li>- l'état des stocks d'artifices de divertissements, identifiant,</li> <li>- la quantité totale de matières actives et la quantité totale de matières actives équivalentes présentes dans l'établissement,</li> <li>- pour chaque bâtiment ou dépôt, la quantité totale de matières actives et la quantité totale de matières actives équivalentes.</li> </ul> <p>Si ce registre repose sur un système informatique, une édition quotidienne sur support papier de l'état des stocks du dépôt sera effectuée (sauf en l'absence de mouvement) et celle-ci sera archivée pendant 5 ans dans un endroit facilement accessible en cas de sinistre.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Le registre présenté par l'exploitant permet de répondre aux prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

Sans avoir vérifié la fréquence de mise à jour de ce registre, l'Inspection rappelle que "Si ce registre repose sur un système informatique, une édition quotidienne sur support papier de l'état des stocks du dépôt sera effectuée (sauf en l'absence de mouvement) et celle-ci sera archivée pendant 5 ans dans un endroit facilement accessible en cas de sinistre."

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Conditions de stockage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/11/2014, article 9.3

**Thème(s) :** Situation administrative, Conditions de stockage

**Prescription contrôlée :**

Les caisses ne seront pas stockées à une hauteur (mesurée au niveau de la partie basse du carton stocké à la plus grande hauteur) supérieure à 1,60 m.[...]

En aucun cas il ne pourra être procédé simultanément à des opérations de réception ou de préparation ou d'expédition.

**Constats :**

L'exploitant respecte les conditions d'entreposage définies dans son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Foudre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

**Thème(s) :** Risques accidentels, Foudre

**Prescription contrôlée :**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

« Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

« Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

« La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. »

**Constats :**

Les PV de vérification n°008.1-2024, 008.2-2024, 008.3-2024 et 008.4-2024 en date du 02/05/2024 réalisés par la société ARTPROTECT concernant les bâtiments D1, D2, D3 et D4 ont été présentés. Il est indiqué une non conformité de l'installation à la norme NF EN 62305-2 nov.2006 liée aux modifications apportées sur les bâtiments. Cette non conformité n'est pas explicitement portée sur l'attestation globale de conformité que l'exploitant analyse seulement.

Bien que l'exploitant avait pris connaissance de l'attestation et des PV de vérification, la mention portée par le vérificateur ne lui avait pas semblé devoir être suivi d'effets.

L'Inspection lui a rappelé les dispositions de la réglementation ICPE relative à la protection contre la foudre (Analyse du Risque Foudre, Etude Technique Foudre et vérifications annuelles).

L'exploitant s'est engagé à contacter son bureau d'études pour intégrer les modifications de ses bâtiments et au besoin refaire son ARF.

Ce point pourra faire l'objet d'une vérification lors d'une prochaine visite d'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite